

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT
VARARRONDISSEMENT
TOULONCOMMUNE
CARQUEIRANNE**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CARQUEIRANNE**

Délibération prise conformément à l'ordre du Jour

Transmise au contrôle de légalité le : 01/10/2020
Affichée le : 01/10/2020**L'AN DEUX MILLE VINGT LE 28 SEPTEMBRE A 18 H 00**

Les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CARQUEIRANNE, tous régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu accoutumé de leurs séances, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance Publique du
28 Septembre 2020

Conseillers Municipaux en exercice : 29
Quorum nécessaire : 15

Présents :	28
Absents :	00
Absents excusés :	00
Procurations :	01

COMPTE RENDU DE SEANCE**Etaient présents :**

LATIL Arnaud
GIRARD Christine
PIZZO Anthony
PRIGNOL Françoise
GORI Gilles
VANGELISTI Catherine
FIORETTI Christophe
FOGU Monique
PASQUINI Laurent
LABORNE Christine
SCHIAVO Christian
MESLARD Laurence
POURTIER Sylvie
REYNAUD Nicole
BERNARD Vanessa

FITZNER Christel
COLIN Benoît
SALOMON Florent
MOLINARI Mickaël
FAUCONNIER Manon
BUSON Victor
OSSEDAT André
SANSONE Patrick
DAGUET Guy
POUCHOY Marjorie
BEAUJARDIN Guy
BENCIVENGO Alain
DAGUET Catherine

Avaient donné procuration :

MORIN Hervé à LATIL Arnaud

Après avoir procédé à l'appel des Conseillers Municipaux, Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice ouvre la séance à 18 h 00.

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE – MME GIRARD
VOTE : UNANIMITE

LECTURE DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE
VOTE : UNANIMITE

ADOPTION DU PROCES VERBAL
VOTE : UNANIMITE

POINT N°1 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

« Par délibération n°2020-03-001 en date du 24 juillet 2020, vous m'avez autorisé à exercer en lieu et place du Conseil Municipal un certain nombre d'attributions.

Suite aux observations formulées par la Préfecture du Var à l'occasion du contrôle de légalité des actes, il convient de préciser les limites ou conditions de certains domaines de compétences.

Le présent projet de délibération tient compte de ces observations, et modifie les informations suivantes :

- Les délégations de compétences relatives à l'exercice du droit de préemption ainsi qu'au droit de priorité sont supprimées.
- Le montant maximal des lignes de trésorerie est précisé (1 500 000€).
- Les dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets d'investissements ne doivent pas dépasser 2 000 000€HT.

Je vous propose en conséquence d'abroger la précédente délibération et de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Attribution non déléguée
- 3° Attribution déléguée ultérieurement dans le cadre d'une délibération spécifique
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Attribution non déléguée
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Attribution non déléguée
- 15° Attribution non déléguée
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

de décider de désigner un avocat pour assistance dans ces actions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise prévue au contrat véhicules à moteur ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000€.
- 21° Attribution non déléguée
- 22° Attribution non déléguée
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Attribution non déléguée
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, sans limite de montants et au taux le plus élevé possible ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour un montant ne dépassant pas 2 000 000€ HT ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°2 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE -SICTIAM- EXERCICE 2019

« Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

En application de ces dispositions, le rapport d'activités 2019 du SICTIAM vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »

VOTE : PREND ACTE

POINT N°3 : AUTORISATION DE SIGNER AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR LA CONVENTION REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

« Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Les textes prévoient la possibilité de conclure une convention avec le centre de gestion de rattachement pour la mise à disposition de tels agents.

Dans le respect de ces dispositions, le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son Pôle Prévention des Risques Professionnels.

Je vous propose en conséquence de reconduire le partenariat, et de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du var pour la période 2020-2022 et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°4 : MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

« Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-12 et suivants, reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement et tous les ans, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation comprennent:

- Les frais de déplacement
- Les frais de séjour (frais d'hébergement et de restauration)
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une 1,5 fois la valeur horaire du SMIC

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Je propose pour l'exercice 2020, de fixer les dépenses de formation à 10 000 €.

Il est également demandé au conseil municipal de se prononcer sur les orientations en matière de formation des élus. Je vous propose de retenir les thèmes suivants :

- Le statut et le rôle de l'élu (responsabilités pénales et civiles, lien avec les fonctionnaires...)
- L'organisation d'une collectivité
- Les compétences de la collectivité (urbanisme, environnement, enfance, finances...)

Chaque année un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat.

Je vous propose en conséquence de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°5 : ADOPTION DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

« Le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 vient compléter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation relatif à l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 qui a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et crée un droit à l'accompagnement individualisé.

Il a été créé un Compte Personnel d'Activité (CPA), constitué du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen.

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquies des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales ;
- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Je vous propose en conséquence d'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°6 : ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE

« La Commune dispose au sein du groupe HLM Les Grès d'un logement de fonction loué auprès de VAR HABITAT.

A la suite du départ d'un agent du service des événements, il convient de redéfinir les emplois pouvant bénéficier de ce dispositif au regard des besoins du service public. L'attribution sera actée par un arrêté individuel signé par Monsieur le Maire.

Les services techniques fonctionnent tout au long de l'année et doivent pouvoir assurer une intervention rapide en cas d'incident nécessitant des compétences techniques. C'est la raison pour laquelle les agents de ces services participent au dispositif des astreintes mensuelles.

Aussi, au regard des besoins d'interventions, il apparaît opportun qu'un des agents de ces services puisse disposer d'un logement de fonction. En contrepartie, cet agent sera prioritairement sollicité.

Je vous propose en conséquence d'approuver le principe d'attribuer un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreintes, de lister les emplois concernés, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°7 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE « MEDECINE PREVENTIVE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

« Les collectivités territoriales doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion.

C'est dans ce cadre que la collectivité avait adhéré en 2016 au service « médecine préventive » du Centre de Gestion de la fonction publique du Var (CDG 83). La convention prenant fin le 31 décembre 2020, et étant satisfait du partenariat, il convient de renouveler notre adhésion.

Je vous propose en conséquence d'approuver l'adhésion au service « médecine préventive » du CDG 83, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°8 : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE AVEC TDF

« La Commune de Carqueiranne loue à TDF une parcelle de terrain situé au « Paradis » depuis le 18 décembre 1996, afin d'exploiter une station radioélectrique.

Le bail liant la Commune à TDF arrive à échéance le 12 mai 2031, au loyer annuel de 18 000€.

Une nouvelle proposition de bail a été présentée par TDF, pour un loyer de 24 500€/an et d'une durée de 20 ans à compter de la sa date de signature, soit une augmentation annuelle de 6 500€/an.

Le loyer sera révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice du coût de la construction ICC publié par l'INSEE.

La Commune souhaitant pérenniser cette occupation du domaine privé, je vous propose en conséquence d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant joint en annexe, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°9 : AVIS SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SEJOURS DES JEUNES CARQUEIRANNAIS EN CENTRE DE VACANCES ORGANISES PAR L'ODEL VAR

« Depuis de nombreuses années, l'ODEL Var organise des séjours en centre de vacances qui accueillent les jeunes âgés de 4 à 17 ans, venant de l'ensemble de Département.

En complément de la participation des familles, le Conseil Départemental du Var finance une partie du séjour, en application d'un barème social établi conjointement entre ODEL VAR et le Conseil Départemental.

Je vous propose en conséquence de renouveler le soutien financier apporté par la Commune aux familles, d'appliquer le barème ci-dessous basé sur le quotient familial et respectant l'équité sociale,

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Montant imposable des ressources familiales +Allocations de la CAF (ALF+APL+RSA) + Pension alimentaire

Nombre de personnes au foyer (+1 en cas de foyer monoparental)

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION MUNICIPALE / TOTAL DU COUT DU SEJOUR
Inférieur à 350€	15%
De 351€ à 650€	10%
De 651€ à 950€	5%

de plafonner cette participation annuelle au montant maximum de 200€ par enfant et pour un seul séjour, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition.»

VOTE : UNANIMITE

POINT N°10 : AUTORISATION D'ADHERER AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA GESTION DES PROFILS DE PLAGE

Le 1er janvier 2018, la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages » a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La Métropole s'est donc substituée de plein droit aux Communes titulaires de concessions de plage dans toutes les actions de gestion y afférentes.

Conformément aux cahiers des charges de l'ensemble des concessions attribuées par l'Etat à la Métropole, l'objet principal d'une concession de plage est l'équipement et l'entretien de la plage.

L'exécution de cette compétence nécessite le recours à des marchés ponctuels ayant pour objet le rechargement en sable (esthétique ou structurel), le reprofilage de la plage, la gestion des banquettes de Posidonie, la réalisation d'aménagements divers et autres remises en état.

Il est néanmoins apparu le besoin de recourir à un marché unique afin d'harmoniser la méthodologie utilisée sur l'ensemble des plages concédées du littoral de la Métropole TPM.

Par ailleurs, la totalité des plages ou autres parties du littoral n'ayant pas été transférée à la Métropole, la présente convention vise à permettre aux communes littorales de la Métropole d'utiliser ce même marché pour les espaces non concédés relevant de leur compétence.

Sont concernées les communes de Toulon, de Carqueiranne, d'Hyères, du Pradet, de Saint Mandrier et de Six-Fours.

La Commune de La Seyne-sur-Mer ne fait pas partie de ce groupement de commande car elle dispose d'ores et déjà d'un marché qui comprend ce type de prestations.

Il s'agit d'effectuer des opérations diverses de réensablement et d'aménagement des plages ou d'entretien d'ouvrages maritimes non bétonnés du littoral métropolitain afin d'en assurer l'intégrité et la gestion.

Ces opérations pourront être de différentes natures :

- Apport de matériaux (sable, galets, etc.) ;
- Gestion des banquettes de posidonies ;
- Reprofilage des plages ;
- etc.

Le marché à passer sera un accord-cadre à bons de commande, d'une durée de 4 ans fermes, décomposé en 3 lots géographiques :

- Lot n° 1 dit « lot ouest » : territoire des communes de Six-Fours-Les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier-sur-Mer ;

- Lot n° 2 dit « lot centre » : territoire des communes de Toulon, du Pradet et de Carqueiranne ;
- Lot n° 3 dit « lot est » : territoire d'Hyères-les-Palmiers

Le territoire de Saint-Mandrier-sur-Mer et celui de Carqueiranne n'intégreront le périmètre de l'accord-cadre qu'à partir du 1er janvier 2022 grâce à une clause d'extension de périmètre des lots n° 1 et 2 car les Commune et les antennes métropolitaines disposent respectivement actuellement d'un marché équivalent jusqu'au 31 décembre 2021.

De même, le territoire d'Hyères-les-Palmiers, ne sera lui aussi disponible qu'à partir du 1er janvier 2022 car la Commune et l'antenne métropolitaine disposent actuellement d'un marché équivalent jusqu'au 31 décembre 2021 et qu'une consultation afin d'attribuer le lot n° 3 sera lancée en 2021 pour être attribué au 1er janvier 2022,

Les estimations des montants des détails estimatifs sont les suivantes :

- Lot 1 : 1 140 358,00 € HT
- Lot 2 : 510 942,00 € HT
- Lot 3 : 1 175 162,00 € HT

Soit une estimation du montant total du marché à 2 826 462.00 € HT.

Les seuils de l'accord-cadre seront définis comme suit :

Seuils par lot géographique :

	Mini	Maxi
Lot 1 dit « lot ouest » Territoires de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier	302 000	2 120 000
Lot 2 dit « lot centre » Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne	102 000	1 200 000
Lot 3 dit « lot est » Territoire d'Hyères-les-Palmiers	420 000	2 900 000

Seuils par maître d'ouvrage :

- Métropole TPM :

	Mini	Maxi
Lot 1 dit « lot ouest » Territoires de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier	247 000	1 770 000
Lot 2 dit « lot centre » Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne	78 000	880 000
Lot 3 dit « lot est » Territoire d'Hyères-les-Palmiers	380 000	2 500 000
TOTAL	825 000	6 550 000

- Commune de Six-Fours-les-Plages :

	Mini	Maxi
Lot 1 dit « lot ouest » Territoires de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier	50 000	300 000

- Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer : (seuils définis sur 3 ans, à partir de janvier 2022)

	Mini	Maxi
Lot 1 dit « lot ouest » Territoires de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier	5 000	50 000

- Commune de Toulon :

	Mini	Maxi
Lot 2 dit « lot centre » Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne	16 000	200 000

- Commune du Pradet :

	Mini	Maxi
Lot 2 dit « lot centre » Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne	5 000	50 000

- Commune de Carqueiranne : (seuils définis sur 3 ans, à partir de janvier 2022)

	Mini	Maxi
Lot 2 dit « lot centre »	3 000	70 000
Territoires de Toulon, Le Pradet et Carqueiranne		

- Commune d'Hyères : (seuils définis sur 3 ans, à partir de janvier 2022)

	Mini	Maxi
Lot 3 dit « lot est »	40 000	400 000
Territoire d'Hyères-les-Palmiers		

Le coordonnateur du groupement est la Métropole, qui aura pour mission de gérer les procédures de passation, et également de signer et notifier les accords-cadres.

Je vous propose en conséquence d'adhérer au groupement de commandes relatif à la gestion des profils de plage et ouvrages maritimes non bétonnés du littoral métropolitain, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexée et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°11 : AVIS SUR LA PROPOSITION D'OFFRE DE CONCOURS D'AMENAGEMENT ET DE TRAVAUX DE VOIRIE DE «L'ALLEE DES COURLIS»

« Par délibération en date du 12 décembre 2019, la Commune avait autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition d'un parking souterrain situé « Allée des Courlis ».

Cet équipement représentait un coût important pour la Commune, et entraînait des difficultés de gestion.

La Société Initia Promotion a établi un nouveau projet, sans parking public, mais complété par des aménagements et des travaux de voirie selon l'offre de concours ci-jointe.

La compétence voirie ayant été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, il conviendra de lui transmettre cette offre de concours.

Les travaux liés à l'offre de concours que propose de valider la Société consistent en la réfection de la voirie (bande de roulement et trottoir), la création de place de stationnement et la mise en place de mobilier urbain. (Cf. Notice descriptive et plan technique joint à l'offre de concours)

Ces travaux ont notamment pour objectif de valoriser l'environnement immédiat du projet de construction. Ils amélioreront la circulation et s'inscrivent parfaitement dans l'objectif de gestion du stationnement, de la fluidification du trafic, de prolongation du cheminement piétonnier du port et de réduire sensiblement les nuisances liées à la circulation et au stationnement surtout en période estivale.

La proposition d'offre de concours, telle que formulée répond pleinement aux conditions posées par la doctrine et la jurisprudence pour la qualification d'offres de concours, à savoir une contribution à l'exécution d'un travail public auquel la personne privée a intérêt.

Je vous propose en conséquence d'abroger l'acte d'acquisition, de transmettre cette offre de concours détaillée à la Métropole, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°12 : MESURES DE SOUTIEN AUX COMMERCANTS CARQUEIRANNAIS DANS LE CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE

« Dans le contexte sanitaire que nous connaissons, et en vertu de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et des décrets n°2020-260 du 16 mars 2020 et n°2020-293 du 23 mars 2020, la municipalité précédente a décidé de soutenir les commerçants Carqueirannais en offrant des bons d'achat acquis auprès de certains commerçants du Port et du Village impactés par des mesures de fermeture partielle ou totale.

En raison de la crise sanitaire, aucune délibération n'avait été prise par le Conseil Municipal de l'époque, pour entériner ces mesures.

Nous procédons aujourd'hui à une régularisation puisque nous sommes tenus, afin de ne pas pénaliser les commerçants et d'éviter d'éventuelles actions de ces derniers devant le Tribunal

Administratif de Toulon en exécution des bons de commande, de procéder au paiement des factures qui arrivent quotidiennement et qui correspondent aux bons d'achat réellement utilisés. L'urgence de la situation justifie ainsi le délai abrégé d'envoi de ce projet de délibération et la modification qu'il en résulte de l'ordre du jour.

Je précise que le coût total de ce dispositif représente un coût maximum de 69 000 € en faveur de 77 commerces.

Je vous propose en conséquence de régulariser l'ensemble des mesures prises par l'ancienne municipalité en faveur des commerçants dans le contexte sanitaire actuel, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N° 2020-03-001 DU 24 JUILLET 2020

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h57

Madame Christine GIRARD

Secrétaire de séance



Monsieur Arnaud LATIL

**Maire en Exercice
Président de Séance**

